

Arrêt

n° 174 120 du 5 septembre 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes, enrôlées sous les numéros X et X, introduites le 31 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation, d'une part, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'autre part, d'un ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 27 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 27 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 23 décembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté

par l'arrêt n° 85 662, rendu par le Conseil de céans, le 7 août 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. Le 7 décembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 27 septembre 2012. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 20 septembre 2012, n'a pas été entreprise de recours.

2.3. Le 24 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui a été notifiée par la voie d'un courrier recommandé libellé à l'adresse du domicile élu du requérant et déposé à la poste, le 28 août 2012, n'a pas été entreprise de recours.

2.4. Le 23 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.5. Le 17 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 142 396, prononcé par le Conseil de céans, le 31 mars 2015.

2.6. Le 17 octobre 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 142 397, prononcé par le Conseil de céans, le 31 mars 2015.

2.7. Le 17 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée, conforme au modèle figurant à l'annexe 13 sexies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 142 398, prononcé par le Conseil de céans, le 31 mars 2015.

2.8. Le 3 mars 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.9. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Principalement, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine, l'intéressé affirme qu'il pourrait faire l'objet de persécutions en cas de retour en Guinée. En outre, il évoque également la situation sécuritaire dans laquelle se trouve la Guinée qui pourrait également empêcher un retour dans son pays d'origine. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, rappelons d'abord que la charge de la preuve revient au requérant (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) qui, pourtant, n'apporte aucun élément susceptible de démontrer ses allégations. De fait, ni les craintes de persécution ni la situation générale au pays d'origine ne sont étayées. Aucune circonstance exceptionnelle ne pourra donc être retenue. Notons également que ces éléments ont déjà été analysés par les instances d'asile lors des différentes procédures d'asile introduites par le requérant or, il appert que les faits invoqués n'ont pas été jugés crédibles par [...] le CGRA et le CCE et aucune crainte de persécution n'avait été retenue dans le chef du requérant. Quant à la situation en Guinée, rappelons que le fait d'invoquer une situation dans sa globalité ne peut permettre d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles valables. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encour[ri]t en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

En outre, l'intéressé affirme ne pouvoir retourner dans son pays d'origine en raison de l'existence d'une demande de séjour pendante. Cependant, les procédures d'asile introduites le 27.12.2010 et le 07.09.2012 ont toutes deux été clôturées négativement le 09.08.2012 et le 27.09.2012. Quant à la demande de régularisation introduite le 23.06.2014, elle a également fait l'objet d'une décision négative le 17.10.2014. Notons que tous les recours contre ces décisions ont également été clôturés. Aucune procédure devant les instances d'asile ou l'Office des Etrangers n'est donc pendante et la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé indique aussi qu'un retour en Guinée violerait l'article 3 de la Convention précitée car il « vient de sortir d'une grève de la faim de plus de 60 jours qui l'a beaucoup affaibli (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit une fiche de synthèse médicale et une fiche de suivi clinique. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Cependant, force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 03.03.2015, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu attestant de l'actualité de la vulnérabilité de sa situation. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Aucune ingérence ne pourra donc être retenue au regard de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Quant au fait que l'intéressé ait démontré sa volonté d'intégration par le biais, notamment, de cours d'alphabétisation ou de démarches réalisées en vue de trouver un emploi, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Sa volonté d'intégration ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle valable. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 31.10.2014 ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Dans ses deux requêtes, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 1 et 2 de la directive CE 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'un premier grief, affirmant que « [...] Le 5 novembre 2014, le requérant avait déposé une précédente demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article [9]bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] », ainsi qu'« [...] une demande de protection subsidiaire auprès de l'Office des étrangers, laquelle n'a jamais eu de suite à ce jour [...] », « [...] notamment en raison de l'existence d'une demande de séjour [...] », elle critique le deuxième paragraphe de l'acte entrepris, dont elle soutient que la « [...] motivation est inexacte. [...] contraire aux éléments du dossier administratif puisqu'une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article [9]bis a été introduite le 5 novembre 2014 [auprès] de la commune de Saint-Gilles, ainsi que le même jour, une demande de protection subsidiaire [...] », avant de faire grief à la partie défenderesse de commettre « [...] une erreur

manifeste d'appréciation [...] » et de prendre « [...] une décision contraire aux éléments du dossier administratif [...] ».

3.3. A l'appui d'un deuxième grief, invoquant la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas répondu à l'ensemble des craintes et des arguments invoqués par le requérant non seulement à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois [du 5 novembre 2014], mais également [de n'avoir] pas répondu à la demande de protection subsidiaire [du 5 novembre 2014], laquelle doit être considérée comme toujours pendante à ce jour [...] ».

3.4. A l'appui d'un troisième grief, se référant à l'article 41 de la Charte, citant des extraits des considérants 11 et 13 et des articles 1 et 2 de la directive 2008/115, et développant un exposé théorique relatif aux droits de la défense invoquant notamment la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle affirme que « [...] Le requérant n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre [...] » et, arguant qu'« [...] Il aurait été d'autant plus judicieux d'entendre le requérant que celui-ci faisait état de problèmes de santé qui, s'ils ne pouvaient le cas échéant justifier une demande sur base de l'article [9] ter de la loi du 15 décembre 1980, étaient de nature à justifier une difficulté de retour temporaire en Guinée [...] », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir méconnu « [...] les droits de la défense [...] » du requérant, « [...] fait preuve d'un manque de minutie et [de] n'a[voir] pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen [...] ».

3.5. A l'appui d'un quatrième grief, constatant que la partie défenderesse « [...] entend examiner la difficulté de retour uniquement par rapport à la Guinée, pays d'origine du requérant [...] », elle soutient que cette dernière « [...] ne peut ignorer, en raison du principe d'unité de l'Etat, mais également en raison de la nature de son administration, consiste [*sic*] notamment à traiter les demandes de visa venant de l'étranger, qu'il n'existe pas de poste diplomatique belge compétent pour recevoir la demande du requérant en Guinée, mais que le premier poste diplomatique belge compétent se situe à Dakar au Sénégal [...] », avant de lui reprocher, en substance, de ne pas « [...] applique[r] correctement les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lesque[li]s ne visent pas exclusivement le pays dont le demandeur a la nationalité mais bien " le poste diplomatique ou consulaire compétent pour le pays d'origine ou de résidence du demandeur " [...] ».

3.6. A l'appui d'un cinquième grief, se référant aux éléments invoqués à l'appui de son quatrième grief repris *supra* sous le point 3.5, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] examiné si le requérant, en l'état actuel de sa situation, c'est-à-dire en étant en possession du document de voyage fourni à l'appui de sa demande, pouvait se rendre au Sénégal afin d'y introduire sa demande de séjour de plus de trois mois que l'on rappellera [*sic*] que le Sénégal est un pays souverain et qu'[à] ce titre il détermine souverainement les conditions d'accès à son territoire ainsi que les documents nécessaires [...] », ajoutant que « [...] le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à permettre [...] de déterminer les conditions que doivent remplir les personnes de nationalité guinéenne pour séjourner, même temporairement, au Sénégal [...] ».

3.7. A l'appui d'un sixième grief, rappelant le prescrit de l'article 8 de la CEDH et son interprétation par la doctrine et la jurisprudence, dont elle cite des références, elle soutient que « [...] les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de [la CEDH] [...] », arguant que « [...] les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles [...] », et reproche à la partie défenderesse de « [...] n'a[voir] pas correctement examiné la balance entre les exigences de l'article [8 de la CEDH] et l'exigence de se rendre dans un pays tiers pour y déposer une demande de séjour de plus de trois mois, cette exigence pouvant paraître disproportionnée au but poursuivi compte tenu de la situation du requérant [...] ».

3.8. A l'appui d'un septième grief, faisant valoir que « [...] la décision doit faire apparaître de manière claire l'identité et la qualité de son auteur [...] », elle critique les actes attaqués en ce que « [...] le nom et la qualité de [leur] [...] auteur [...] sont illisibles, en sorte qu'il est impossible de l'identifier [...] », avant de conclure à l'incompétence de l'auteur des décisions entreprises.

3.9. A l'appui d'un huitième grief, la partie requérante soutient que « [...] la décision entreprise viole l'article 3 [de la CEDH] [...] », et développe un exposé théorique relativement à cette disposition, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Reproduisant ensuite des extraits des sites internet gouvernementaux français et belge conseillant les voyageurs se rendant en Guinée, des extraits de rapports de l'OMS et du Centre européen de prévention et de contrôle des

maladies, ainsi que des extraits d'articles de presse, elle affirme qu'« [...] il ressort des sources publiques disponibles qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola [...] », avant de reprocher, en substance, à la partie défenderesse de « [...] ne [pas] se prononce[r] [...] sur les risques invoqués au[x] terme[s] de l'article 3 CEDH [...] », d'avoir pris une décision qui « [...] n'est pas proportionnelle, dans la mesure où elle co[n]stitue pour le requérant une mise en danger sans proportionnalité avec les nécessités de l'ordre public [...] », et de « [...] ne [pas] s'[être] livrée à un examen approfondi et individuel du cas de la partie requérante [...] », arguant que « [...] dans le cas d'espèce, un retour exposera la [pa]rtie requérante à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, parce qu'elle court un grand risque d'être contaminé[e] par le virus Ebola [...] ». Elle soutient encore que « [...] la décision entreprise viole l'article 78 TFUE [...] », estimant qu'« [...] en l'espèce le risque n'est pas hypothétique mais il est au contraire suffisamment avéré dès lors que l'Etat belge estime que quelques heures passées dans un aéroport sont de nature à justifier une crainte d'attraper le virus [...] ». Elle conclut sur ce point en reprochant à la partie défenderesse de ne pas « [...] [avoir] pris en considération tous les éléments à sa disposition quant à l'appréciation de la situation du requérant au regard de sa nationalité guinéenne [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, en ses premier, deuxième, quatrième et cinquième griefs, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, elle comporte toutefois l'obligation de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* sous le point 4.1.1. Il en est ainsi des craintes invoquées en cas de retour en Guinée liées aux persécutions alléguées dans le chef du requérant et à l'invocation de la situation sécuritaire prévalant dans ce pays, de la « demande de séjour en cours » vantée par le requérant, de la grève de la faim et de ses conséquences affirmées sur la santé du requérant, ainsi que des démarches invoquées dans son chef aux fins, notamment, de trouver un emploi. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, quant à l'allégation selon laquelle « [...] Le 5 novembre 2014, le requérant avait déposé une précédente demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article [9]bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] », le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune trace de l'introduction de cette demande, laquelle est annexée pour la première fois au présent recours, ainsi qu'un récépissé de dépôt d'un envoi en recommandé daté du 5 novembre 2014 qui atteste, tout au plus, que la demande d'autorisation de séjour concernée a été envoyée à l'administration communale de Saint-Gilles avant que la partie défenderesse n'adopte les actes attaqués. Ainsi, il ne peut être considéré, au vu du dossier administratif, que cette information a été communiquée à cette dernière en temps utile, que ce soit par l'administration communale ou par le requérant lui-même, ni, partant, lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des décisions attaquées. Le Conseil rappelle à ce sujet que la jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A cet égard, le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger [...] a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police [...] » (Cass ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°9210 du 13 novembre 2012).

L'allégation portant que « [...] le requérant avait également introduit une demande de protection subsidiaire auprès de l'Office des étrangers, laquelle n'a jamais eu de suite à ce jour [...] » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, aucune des pièces versées au dossier administratif, ni aucune de celles jointes à la requête ne permet de tenir pour établie l'affirmation qu'une telle demande aurait été valablement introduite avant que la partie défenderesse n'adopte les décisions querellées. Sur ce point, le Conseil observe, notamment, que l'article 49/3, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, dispose qu'une demande d'octroi du statut de protection subsidiaire « se fait sous la forme d'une demande d'asile » et qu'il ne ressort d'aucun document porté à la connaissance du Conseil dans le cadre du présent recours que le requérant avait saisi les autorités compétentes d'une telle demande, avant l'adoption des actes attaqués.

S'agissant, par ailleurs, de l'argumentation relative, en substance, à l'absence de poste diplomatique ou consulaire belge en Guinée et à la nécessité qu'elle impliquerait pour le requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le Sénégal, le Conseil ne peut que constater qu'elle repose sur des éléments qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et renvoyer, dès lors, aux considérations déjà émises *supra* à cet égard, dont il ressort que des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'occurrence la partie requérante reste, par ailleurs, en défaut de démontrer que les éléments vantés en termes de requête - à savoir, l'absence de représentation diplomatique ou consulaire belge en Guinée et les interrogations relatives à la possibilité, pour le requérant, de se rendre au Sénégal, « en l'état actuel de sa situation » administrative - n'auraient pu être invoqués, au titre de circonstances exceptionnelles, avant la prise des décisions querellées, notamment par le biais d'une actualisation de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* sous le point 2.8.

4.2.1. Sur le troisième grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41,

paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

4.2.2.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi qu'il ressort des considérations émises sous le point 4.1.2., que la partie défenderesse a valablement examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant, au cours de laquelle il a pu faire valoir les éléments le concernant, et a, notamment, pris en considération, dans la motivation du premier acte attaqué, les éléments relatifs à la « grève de la faim » du requérant et à ses conséquences alléguées sur son état de santé.

En pareille perspective et dès lors, par ailleurs, qu'elle reste en défaut d'établir l'existence d'autres éléments dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise des actes attaqués - l'affirmation, non étayée ni explicitée de « problèmes de santé qui, s'ils ne pouvaient le cas

échéant justifier une demande sur base de l'article [9]ter de la loi du 15 décembre 1980, étaient de nature à justifier une difficulté de retour temporaire en Guinée » ne pouvant raisonnablement suffire à cet égard -, il s'impose d'observer que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, aucune méconnaissance du principe général du droit d'être entendu n'apparaît pouvoir être retenue dans le chef de la partie défenderesse.

4.3.1. Sur le sixième grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en fait d'éléments se rapportant aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH dont elle invoque la violation, la requête fait état de « [...] liens qu[e le requérant] [...] a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, [...] liens indissolubles [...] » et constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces jointes aux requêtes, que les éléments ainsi vantés ne sont étayés d'aucune preuve concrète. Relevant, dès lors, de la simple allégation, les éléments avancés ne peuvent établir l'existence d'une vie privée et/ou familiale du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Sur le septième grief du moyen unique, s'agissant du grief tiré du caractère « illisible » de la signature figurant sur les actes attaqués, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif - qu'il était loisible à la partie requérante de consulter, notamment, dans le cadre du présent recours - que les décisions querellées ont été adoptées par [Q. D.], attaché, dont l'identité et la signature apparaissent dans les différents exemplaires desdites décisions figurant dans ce dossier, de sorte que l'argumentation selon laquelle l'auteur des décisions querellées n'est pas identifiable et invoquant en conséquence l'incompétence de son auteur, manque en fait.

4.5. Sur le huitième et dernier grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, et à l'invocation, en termes de requête, d'une « épidémie d'Ebola » qui sévirait en Guinée ainsi que d'informations relatives à ce sujet, le Conseil observe qu'au demeurant, les éléments vantés dans le but d'étayer le risque de traitement inhumain et dégradant auquel le requérant allègue être exposé en cas de retour sont passablement anciens et permettent d'autant moins d'établir l'existence d'un risque actuel dans le chef du requérant qu'il est notoire que l'OMS a, le 29 décembre 2015, déclaré la fin de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola en Guinée.

Pour le reste, le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs du moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe, à son encontre, aucun autre moyen que celui dirigé contre le premier acte attaqué.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ